Soixante-douzième année - N° 3685 — 3 ramadan 1403 (15 juin 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an	
Édition générale	*40 DH*	*70 DH*	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		*60 DH*	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	*40 DH*	*70 DH*	
Édition de traduction officielle	*35 DH*	*60 DH*	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Expropriation.

Dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire 390

Décret n° 2-82-382 du 2 rejeb 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) 396

Investissements touristiques. — Mesures d'encouragement.

Dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) portant promulgation de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques 397

Décret n° 2-82-750 du 1er ramadan 1403 (13 juin 1983) pris pour l'application de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) 400

Jour férié.

Décret n° 2-83-455 du 26 chaabane 1403 (8 juin 1983) relatif à la journée du 28 chaabane 1403 (10 juin 1983) 403

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Décret n° 2-83-441 du 27 chaabane 1403 (9 juin 1983) approuvant l'accord de prêt de cinquante millions de dollars US, conclu le 27 joumada I 1403 (13 mars 1983) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis 403

Bons du Trésor à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 683-83 du 25 chaabane 1403 (7 juin 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois 403

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 223-83 du 10 joumada I 1403 (24 février 1983) fixant les conditions de réattribution d'un permis périmé 404

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1401 (22 décembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 7-81 relative à l'expropriation
pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire

TITRE PREMIER

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée que lorsque l'utilité publique en a été déclarée et ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou partie par des législations spéciales.

ART. 2. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat et aux collectivités locales ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarés d'utilité publique.

ART. 4. — Ne peuvent être expropriés : les édifices à caractère religieux des divers cultes, les cimetières, les immeubles faisant partie du domaine public et les ouvrages militaires.

ART. 5. — L'utilité publique est déclarée, le transfert de propriété au profit de l'expropriant est prononcé et l'indemnité d'expropriation est fixée dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre II

Déclaration d'utilité publique et cessibilité

ART. 6. — L'utilité publique est déclarée par un acte administratif qui précise la zone susceptible d'être frappée d'expropriation.

Cette zone peut comprendre, outre les immeubles nécessaires à la réalisation des ouvrages ou opérations déclarés d'utilité publique, la portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé ou lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur.

Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'article 40, l'acte administratif visé au 1er alinéa ou un acte administratif ultérieur, peut fixer le mode d'utilisation des immeubles qui ne sont pas incorporés effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente de ces immeubles.

ART. 7. — L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés frappées d'expropriation, sinon il est procédé à cette désignation par un acte administratif dit « acte de cessibilité ».

Cet acte doit intervenir dans le délai de deux ans à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de l'acte déclaratif d'utilité publique. Passé ce délai, il y a lieu à nouvelle déclaration d'utilité publique.

ART. 8. — L'acte déclaratif d'utilité publique fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° publication intégrale au *Bulletin officiel* (1re partie) et insertion d'un avis dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales, avec référence au *Bulletin officiel* dans lequel la publication a été faite ;

2° affichage intégral dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation.

Ces mesures peuvent être complétées par tous autres moyens de publicité appropriés.

ART. 9. — Lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique désigne en même temps les propriétés frappées d'expropriation, il a, de ce fait, valeur d'acte de cessibilité et, à ce dernier titre, est soumis et donne lieu aux formalités prescrites par les articles 10, 11 et 12.

ART. 10. — L'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative.

A cet effet, le projet dudit acte :

— est publié au *Bulletin officiel* (2e partie) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;

— est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 11. — Pendant le délai fixé par l'article 10, les intéressés doivent faire connaître tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchus de tout droit.

L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

ART. 12. — Le projet d'acte de cessibilité est également déposé à la conservation de la propriété foncière du lieu de situation des immeubles.

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention dudit projet d'acte a été inscrite :

— soit sur les titres fonciers concernés, en application de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— soit, s'il s'agit d'immeubles en cours d'immatriculation, sur le registre des oppositions, en application de l'article 84 du dahir précité. Dans ce cas, le certificat doit mentionner, en outre, le cas échéant, les opposants, la nature exacte des droits invoqués, la capacité et le domicile déclaré de leurs détenteurs ainsi que toutes les charges grevant l'immeuble ou les droits réels immobiliers en cause.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles qui ne sont ni immatriculés ni en cours d'immatriculation, le projet d'acte de cessibilité est déposé au greffe du tribunal de première instance de la situation des immeubles pour être inscrit sur le registre spécial prévu par l'article 455 du code de procédure civile. Un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l'expropriant.

ART. 13. — L'acte de cessibilité fait l'objet des mêmes mesures de publicité, prévues à l'article 8, que l'acte déclaratif d'utilité publique.

ART. 14. — Les formalités prévues aux articles 8, 9 et 10 sont facultatives lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique concerne des opérations ou travaux intéressant la défense nationale.

S'il n'est pas recouru auxdites formalités, l'acte doit alors désigner les propriétés frappées d'expropriation et être notifié aux propriétaires présumés dans les conditions prévues à l'article 46.

Les propriétaires sont tenus de l'obligation prévue à l'article 11 dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Chapitre III

Effets des actes déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité

ART. 15. — Pendant une période de deux ans à compter de la publication au *Bulletin officiel* de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

ART. 16. — Les propriétés désignées dans un acte de cessibilité restent soumises aux mêmes servitudes que celles prévues par l'article précédent, pendant une période de deux ans à compter de la publication dudit acte au *Bulletin officiel* ou, le cas échéant, de sa notification.

ART. 17. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées dans un acte de cessibilité peuvent rester sous le coup de l'expropriation est de deux ans à compter de la publication de cet acte au *Bulletin officiel* ou, le cas échéant, de sa notification.

Si au cours de ce délai, l'expropriant n'a pas déposé la requête prévue au 1er alinéa de l'article 18, l'expropriation ne peut être prononcée qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Chapitre IV

Prise de possession, prononcé de l'expropriation et fixation des indemnités

ART. 18. — Dès que les formalités relatives à l'acte de cessibilité, telles que prévues aux articles 8, 9, 10 et 12, ont été accomplies ou dès notification dudit acte dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 14 et après expiration du délai visé au 3e alinéa dudit article, l'expropriant dépose auprès du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble, une requête tendant à faire prononcer le transfert de propriété et fixer les indemnités.

L'expropriant dépose, également, auprès dudit tribunal, statuant cette fois dans la forme des référés, une requête pour que soit ordonnée la prise de possession moyennant consignation ou versement du montant de l'indemnité proposée.

Par dérogation à l'article 32 du code de procédure civile, ces requêtes sont recevables nonobstant le défaut de l'une des énonciations prescrites audit article si l'expropriant ne peut la rapporter.

Les requêtes visées ci-dessus, qui doivent préciser le montant des offres de l'expropriant, sont assorties de toutes les pièces justificatives de l'accomplissement desdites formalités et, notamment, le cas échéant, des certificats visés aux articles 11 et 12, délivrés par le conservateur.

Dans le cas où l'opération ou les travaux déclarés d'utilité publique doivent entraîner le dépôt soit sur le fond, soit sur la prise de possession, de deux ou plusieurs requêtes, les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent peuvent être fournies, en un seul jeu valable pour toutes les procédures, lors du dépôt de la première requête.

ART. 19. — Le juge des référés est seul compétent pour autoriser par ordonnance la prise de possession, moyennant le versement ou la consignation d'une indemnité provisionnelle égale au montant des offres de l'expropriant.

Le président du tribunal ou son délégataire, statuant comme juge de l'expropriation, est seul compétent pour prononcer par jugement au profit de l'expropriant le transfert de propriété des immeubles et/ou des droits réels faisant l'objet de l'expropriation et fixer le montant des indemnités.

ART. 20. — L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :

1° elle ne doit indemniser que du dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect ;

2° elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation.

3° l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal de première instance.

4° le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

ART. 21. — Dans le cas où il existe des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le juge de l'expropriation eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Les divers intéressés exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

ART. 22. — Si les immeubles expropriés sont occupés par des locataires réguliers dûment déclarés à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article 10 ou régulièrement inscrits sur les livres fonciers, leur indemnisation ou éventuellement, leur recasement, lorsque la possibilité en est offerte, sera à la charge de l'expropriant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 23. — Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration expresse adressée à l'expropriant avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 10.

Il en est de même, sous les réserves ci-après, du propriétaire qui, à la suite de l'expropriation partielle d'un terrain lui appartenant, ne conserverait qu'une parcelle reconnue inutilisable au regard des règlements d'urbanisme ou d'une exploitation viable.

Toutefois :

— d'une part, le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé s'il a pour effet de faire échec au principe de non indemnisation des servitudes visé par l'article 8, 4e alinéa du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et l'article 5, 2e alinéa du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

— d'autre part, lorsque du fait de la demande, l'expropriation risque d'être retardée, le juge se prononce par des jugements séparés sur le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité concernant l'immeuble, objet de l'expropriation, et sur le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité due pour la partie de l'immeuble reconnue inutilisable.

ART. 24. — Lorsque la prise de possession est demandée par l'expropriant, le juge des référés ne peut refuser l'autorisation que pour cause de nullité de la procédure.

L'ordonnance autorisant la prise de possession prescrit le versement aux ayants droit ou la consignation de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 19.

Le jugement qui prononce le transfert de propriété fixe l'indemnité d'expropriation après avoir obligatoirement rappelé le montant des offres de l'expropriant et en prescrit le paiement ou la consignation.

Les décisions judiciaires visées aux alinéas précédents sont notifiées ou publiées dans les conditions prévues à l'article 26. Elles sont également déposées à la conservation de la propriété foncière. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble qui n'est ni immatriculé ni en cours d'immatriculation, ces décisions sont inscrites par les soins du greffier du tribunal de première instance sur le registre prévu à l'article 455 du code de procédure civile.

ART. 25. — Si l'immeuble est immatriculé ou si les droits réels portent sur un immeuble immatriculé, l'expropriant est fondé à requérir une prénotation sur le titre foncier pour la conservation provisoire de son droit en appuyant sa requête de l'ordonnance autorisant la prise de possession, prévue à l'article 24.

Par complément aux dispositions de l'article 86 du dahir précité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), l'effet de la prénotation ne prend fin qu'au moment de l'inscription du transfert de propriété dont le rang et les effets remontent à la date de ladite prénotation.

Si l'immeuble est en cours d'immatriculation ou si les droits réels portent sur un immeuble en cours d'immatriculation, le dépôt à la conservation de la propriété foncière de l'ordonnance autorisant la prise de possession est mentionné au registre des oppositions conformément à l'article 84 du dahir précité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

Aucun acte d'aliénation ou de constitution de droit réel intéressant un immeuble non immatriculé en cours d'expropriation, n'est opposable à l'expropriant s'il n'a acquis date certaine antérieurement à celle de l'ordonnance l'autorisant à prendre possession ou de l'accord amiable prévu à l'article 42, 2e alinéa.

ART. 26. — Les décisions judiciaires prononçant l'expropriation ou autorisant la prise de possession sont notifiées d'office par le greffier à l'expropriant et aux expropriés qui se sont fait connaître à la suite de la publicité prévue aux articles 8, 9 et 10 ainsi que, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, aux divers ayants droit tels qu'ils sont désignés dans le certificat prévu à l'article 11 et, le cas échéant, à l'occupant.

Lorsque la situation juridique de l'immeuble ou des droits réels expropriés s'est modifiée après l'enquête ou en cours d'instance, par suite, notamment, de décès, les décisions visées à l'alinéa précédent sont opposables à tous les ayants droit qui ne se seraient pas fait connaître régulièrement ou qui se sont faits inscrire sur le titre foncier ou la réquisition d'immatriculation concernés, mais ne seraient pas intervenus dans l'instance en qualité d'intervenants volontaires et le conservateur de la propriété foncière doit, lorsqu'il s'agit du jugement prononçant le transfert de propriété, procéder à l'inscription de ce transfert au profit de l'expropriant dans les conditions fixées à l'article 37, les droits des intéressés étant transportés sur l'indemnité.

Si les expropriés ne se sont pas fait connaître et si l'immeuble en cause n'est ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation ou si les droits réels en cause ne portent pas sur un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, les décisions visées à l'alinéa 1er sont publiées en extrait par les soins de l'expropriant dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Ces décisions font également l'objet d'un affichage intégral au bureau de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

ART. 27. — La prise de possession par l'expropriant de l'immeuble ou des droits réels expropriés ne peut intervenir qu'après accomplissement des formalités de notification ou de publication prévues à l'article 26 et paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle.

ART. 28. — Les dépens sont taxés par le juge de l'expropriation. Ils sont à la charge de l'expropriant.

Chapitre V

Paiement ou consignation des indemnités

ART. 29. — L'indemnité provisionnelle et celle fixée par jugement sont versées dès accomplissement des formalités prévues à l'article 26.

ART. 30. — Toutefois, quand les ayants droit ne se sont pas fait connaître, les indemnités leur revenant doivent être consignées à la Caisse de dépôt et de gestion.

Il en est de même si les titres justificatifs de propriété ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Dans ce cas, l'expropriant fait procéder à l'affichage, dans les bureaux de la commune et de la conservation de la propriété foncière intéressées, d'avis qui font connaître les immeubles et les noms des ayants droit présumés ; si, dans le délai de six mois à dater de cet affichage, aucune opposition ne s'est manifestée, les indemnités sont versées entre les mains des ayants droit présumés. En cas d'opposition, l'indemnité demeure consignée jusqu'à ce que soit intervenue une décision judiciaire déterminant le bénéficiaire définitif de l'indemnité ou jusqu'à production par les ayants droit présumés d'une mainlevée en bonne et due forme de l'opposition qui s'est révélée.

En ce qui concerne les immeubles en cours d'immatriculation qui ont donné lieu à opposition et les immeubles non immatriculés qui font l'objet d'un litige devant les tribunaux, l'indemnité demeure consignée jusqu'à désignation, à l'issue de la procédure d'immatriculation ou de l'instance engagée, des véritables ayants droit.

ART. 31. — Si les sommes dues ne sont pas versées ou consignées dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification ou de la publication du jugement d'envoi en possession ou d'expropriation, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés dès l'expiration de ce délai.

Des intérêts courent également de plein droit au profit des intéressés, lorsque les sommes consignées n'ont pas été déconsignées dans le délai d'un mois à partir du jour où les intéressés ont produit soit des titres valables, soit la mainlevée des oppositions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VI

Voies de recours

ART. 32. — Les décisions judiciaires prévues à l'article 24 ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'ordonnance autorisant la prise de possession n'est pas susceptible d'appel.

Le jugement prononçant le transfert de propriété et fixant l'indemnité est susceptible d'un appel ayant pour seul objet la fixation de l'indemnité.

ART. 33. — L'appel prévu au 3e alinéa de l'article précédent doit être interjeté, dans les trente jours suivant celui de la notification, au greffe du tribunal de première instance. Il n'est pas suspensif.

ART. 34. — L'arrêt est notifié d'office par le greffier de la cour d'appel ou publié par l'expropriant dans les conditions prévues à l'article 26.

ART. 35. — En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, le versement de la différence éventuelle soit entre le montant des offres et l'indemnité d'expropriation, soit entre celle-ci et l'indemnité fixée en appel, est, sous réserve des dispositions des articles 30 et 31, subordonné à la production par les ayants droit d'une caution bancaire.

A défaut de caution, la différence est consignée et le demeure jusqu'à aboutissement de la procédure judiciaire.

ART. 36. — Sont applicables aux dépens, en appel et en cassation, les dispositions de l'article 28.

Chapitre VII

Effets de l'expropriation

ART. 37. — Nonobstant toute disposition contraire de la législation relative au régime de l'immatriculation et du décret royal portant loi du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été modifié, le dépôt à la conservation de la propriété foncière du jugement prononçant le transfert de propriété emporte, à la date dudit dépôt, purge de tous droits et charges pouvant grever les immeubles en cause dans les conditions suivantes :

1° pour les immeubles immatriculés, il emporte de plein droit mutation au nom de l'autorité expropriante ; toutes les inscriptions au profit de tiers, de quelque nature qu'elles soient, sont radiées d'office et les droits des bénéficiaires sont transportés sur les indemnités ;

2° pour les immeubles en cours d'immatriculation et pour ceux soumis à la procédure prévue par le décret royal portant loi précité du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966), il entraîne l'établissement de titres nets de charges au profit de l'autorité expropriante, après simple récolement du bornage et établissement du plan foncier, les droits éventuels des opposants, qui restent à déterminer dans le cadre de la procédure normale d'immatriculation ou de celle prévue par le décret royal portant loi précité du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) étant, d'office, transportés sur l'indemnité ;

3° En ce qui concerne les propriétés non immatriculées, ni en cours d'immatriculation, le jugement précité purge les immeubles ou les droits réels expropriés de tous droits et charges pouvant les grever.

Au vu de ce jugement, le conservateur de la propriété foncière procède à l'établissement des titres définitifs au nom de l'autorité expropriante après simple récolement du bornage et établissement du plan foncier, aucune opposition ne pouvant être admise et tous droits éventuels au profit de tiers, de quelque nature qu'ils soient, ne pouvant s'exercer que sur l'indemnité.

ART. 38. — Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

ART. 39. — Si l'expropriant veut utiliser un immeuble acquis par voie d'expropriation pour des travaux ou opérations différents de ceux qui ont justifié l'expropriation, il ne pourra le faire que lorsque ce changement d'affectation aura été autorisé par un acte administratif.

ART. 40. — L'expropriant ne peut revendre les immeubles acquis par voie d'expropriation depuis moins de cinq ans qu'en recourant à la procédure de l'adjudication. Pendant le même délai, les précédents propriétaires ont la faculté de reprendre leurs immeubles au prix initial à la condition de verser ce dernier dans le délai de vingt jours.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque la destination prévue dans la déclaration d'utilité publique a été remplie ou lorsque l'immeuble est revendu à une autre tierce personne physique ou morale avec obligation de lui donner la destination prévue par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux droits d'eau expropriés en application des dispositions de l'article 41, l'administration pouvant disposer de ces droits conformément à la législation en vigueur sur le régime des eaux.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

ART. 41. — Lorsque l'urgence rend nécessaire le regroupement au profit de l'Etat de certaines ressources hydrauliques en vue d'un aménagement d'ensemble, l'acte déclaratif d'utilité publique fait mention de cette urgence et désigne, en même temps, les droits d'eau qu'il frappe de cessibilité.

Cet acte peut autoriser la prise de possession immédiate ou à temps desdits droits d'eau. Dans ce cas, à défaut d'accord amiable, la commission compétente doit procéder à l'évaluation des indemnités dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. Il est ensuite fait application de la procédure prévue aux articles 18 et suivants.

Le versement de l'indemnité d'expropriation est effectué conformément aux dispositions des articles 29 et suivants, déduction faite du montant perçu par l'exproprié.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles précités, lorsque les expropriés sont propriétaires de terrains situés dans un secteur irrigué ou dont l'irrigation est prévue, l'indemnité n'est pas versée.

Il est alors délivré aux intéressés, sans enquête, une autorisation de prise d'eau correspondant aux normes d'irrigation des immeubles concernés. La redevance annuelle pour usage de l'eau n'est pas due par les expropriés tant que le montant total des redevances n'a pas atteint le montant de l'indemnité d'expropriation.

Si avant le paiement intégral de l'indemnité, il y a suspension du service de l'eau pendant toute la durée d'une campagne agricole, il est versé aux propriétaires concernés, dès la fin de la campagne, une indemnité égale au montant de la redevance pour usage de l'eau au titre de la campagne agricole précédente. Lorsqu'à la date de la suspension du service de l'eau, aucune redevance pour usage de l'eau n'a encore été mise à la charge du propriétaire, l'indemnité est égale à dix pour cent (10%) de l'indemnité d'expropriation.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité payée pendant la période de suspension du service de l'eau vient en déduction de l'indemnité d'expropriation.

ART. 42. — Si après la publication de l'acte de cessibilité, l'expropriant et l'exproprié s'entendent sur le prix fixé par la commission et sur les modalités de cession de l'immeuble ou des droits réels frappés d'expropriation, cet accord, qui doit être

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

conclu en application de l'acte de cessibilité, est passé par procès-verbal devant l'autorité administrative locale du lieu de situation de l'immeuble lorsque l'exproprié réside dans ledit lieu. Lorsque l'exproprié ne réside pas dans ce lieu, cet accord est conclu conformément aux dispositions du droit privé par acte sous seing privé ou par acte notarié et il est notifié à l'autorité administrative locale.

L'accord emporte à partir de la date de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, tous les effets prévus à l'article 37 et dessaisit, le cas échéant, le juge de l'expropriation, la cour d'appel ou la Cour suprême.

Un accord amiable peut, également, intervenir dans les mêmes conditions entre l'expropriant et l'exproprié, en ce qui concerne la prise de possession. Dans ce cas le montant de l'indemnité provisionnelle allouée vient en déduction de l'indemnité d'expropriation. La perception de cette indemnité provisionnelle ne porte pas atteinte aux droits des intéressés de faire valoir ultérieurement en justice l'intégralité de leurs prétentions.

Si l'accord sur la prise de possession intervient avant la notification ou la publication du jugement prononçant le transfert de propriété et s'il s'agit soit d'un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation soit de droits réels portant sur un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, l'expropriant est fondé, pour la conservation provisoire de son droit, à recourir aux formalités prévues par les alinéas 1er à 3 de l'article 25, l'accord tenant lieu, le cas échéant, de l'ordonnance de prise de possession visée audit article.

ART. 43. — Sous réserve des dispositions de l'article 23, si à n'importe quel stade de la procédure administrative ou judiciaire avant le prononcé du transfert de propriété, l'expropriant, pour quelque raison que ce soit, renonce à l'expropriation de tout ou partie d'un immeuble compris dans la zone frappée d'expropriation ou désigné dans l'acte de cessibilité, cette renonciation donne lieu à l'établissement par l'expropriant, d'un rectificatif de l'acte déclaratif d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité.

Cet acte rectificatif fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8. Sa publication au *Bulletin officiel* emporte de plein droit, suivant le cas, la levée des servitudes prévues par les articles 15, 16 et 17, le dessaisissement du juge de l'expropriation et la remise en possession des propriétaires intéressés en ce qui concerne l'immeuble ou la partie d'immeuble distrait de l'expropriation.

ART. 44. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les tuteurs et représentants de mineurs, interdits ou absents peuvent, après autorisation, s'il y a lieu, du juge compétent, consentir des accords amiables relatifs aux immeubles et droits réels expropriés appartenant aux personnes qu'ils représentent, tant en ce qui concerne l'indemnité définitive que l'indemnité provisionnelle de prise de possession.

Le juge autorise l'accord amiable au vu d'une expertise déterminant la valeur vénale de l'immeuble ou des droits réels, objet dudit accord.

ART. 45. — Les parties sont tenues de faire élection de domicile, au début de la procédure, au siège du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble. Tous les actes de procédure de première instance et d'appel peuvent être notifiés à ce domicile élu.

ART. 46. — Lorsque les intéressés n'ont pu être touchés par les notifications administratives prévues par l'article 14 du présent titre, il suffit de les adresser au procureur du Roi du lieu de la situation de l'immeuble. Les notifications ainsi effectuées font, notamment, le cas échéant, courir les délais des voies de recours.

En ce qui concerne les décisions judiciaires notifiées à curateur, les délais de recours ne commenceront à courir qu'après affichage pendant trente jours de la décision rendue, sur un tableau à ce destiné, au greffe du tribunal et sa publication, aux frais de l'expropriant, dans deux journaux autorisés à recevoir les annonces légales désignés par le juge. Ces formalités doivent intervenir dès notification à curateur. L'accomplissement de ces formalités effectué par le greffier et attesté par lui, confère à la décision de caractère définitif en permettant l'exécution.

ART. 47. — Lorsqu'une expertise est ordonnée par le juge, par dérogation à l'article 60, 2° alinéa, du code de procédure civile, le greffier notifie sans délai à l'expropriant et aux expropriés l'intégralité du rapport d'expertise.

ART. 48. — Les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

ART. 49. — Sauf les dérogations prévues par la présente loi, toutes les règles de compétence et de procédure établies par le code de procédure civile s'appliquent à la matière de l'expropriation.

TITRE II

DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

ART. 50. — Le droit d'occupation temporaire autorise la prise de possession provisoire d'un terrain, par tout exécutant de travaux publics et permet à ce dernier, en vue de faciliter l'exécution des travaux publics dont il est chargé :

1 — soit d'y procéder aux études et aux travaux préparatoires des travaux publics ;

2 — soit d'y déposer temporairement des outillages, matériaux ou d'y établir des chantiers, des voies nécessaires à l'exécution des travaux ou autres installations ;

3 — soit d'en extraire des matériaux.

Le droit d'occupation temporaire s'exerce dans les conditions ci-après.

ART. 51. — Pour les opérations visées au paragraphe 1° de l'article 50, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, en vertu d'un acte administratif indiquant la nature desdites opérations, la région où elles doivent être faites ainsi que la date à laquelle elles doivent commencer.

Les bénéficiaires de ce droit reçoivent une copie conforme de l'acte administratif qu'elles doivent présenter à toute réquisition des propriétaires ou occupants ; ceux-ci peuvent, sur leur demande, obtenir une ampliation dudit acte.

A la fin des opérations et faute d'entente entre les propriétaires ou occupants et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu résulter de l'occupation temporaire, l'indemnité est fixée suivant la procédure prévue à l'article 56.

ART. 52. — L'occupation temporaire en vue des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 50 est autorisée par un acte administratif indiquant les opérations à raison desquelles l'occupation est ordonnée, la surface sur laquelle elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation.

Une ampliation dudit acte doit être notifiée, par les soins du président du conseil communal, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant.

ART. 53. — Ne peuvent être occupés temporairement les maisons d'habitation et les cours, vergers, jardins y attenants et entourés de clôtures ainsi que les édifices à caractère religieux et les cimetières.

ART. 54. — A défaut d'accord entre le bénéficiaire de l'occupation temporaire et le propriétaire intéressé, il est procédé, contradictoirement, à une constatation de l'état des lieux effectuée par deux experts. A cet effet, ledit bénéficiaire en fait connaître la date à l'intéressé et l'invite en même temps à désigner son expert.

ART. 55. — Au jour fixé, les deux experts dressent un procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'administration procède seul à la constatation de l'état des lieux.

Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le juge de l'expropriation.

ART. 56. — Dans le mois qui suit la fin de l'occupation ou si les travaux doivent durer plusieurs années, dans le dernier mois de chaque année d'occupation, et à défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le juge de l'expropriation qui détermine l'indemnité en tenant compte, le cas échéant :

1° — du dommage fait à la surface ;

2° — de la valeur des matériaux extraits ;

3° — de la plus-value pouvant résulter, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et aménagements divers pouvant se trouver sur le terrain occupé ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque de leur exécution ou de toute autre circonstance, il est établi qu'ils ont été faits en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

ART. 57. — L'occupation temporaire prévue par l'article 52 ne peut être autorisée pour une période supérieure à cinq années.

Si l'occupation se prolonge au-delà de cette période et à défaut d'accord, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues par la présente loi.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'occupation doit faire notifier la fin de celle-ci, par les soins du président du conseil communal, au propriétaire intéressé et, le cas échéant, à l'occupant.

ART. 58. — Les dispositions de l'article 46, 1er alinéa, sont applicables aux notifications prévues par les articles 52 et 57.

TITRE III

INDEMNITÉ DE PLUS-VALUE

ART. 59. — Lorsque l'annonce ou l'exécution de travaux ou opérations publics confère à des propriétés privées une augmentation de valeur supérieure à 20%, les bénéficiaires de cette augmentation ou leurs ayants droit sont solidairement redevables envers la collectivité intéressée d'une indemnité égale à la moitié de la totalité de la plus-value ainsi créée.

L'indemnité de plus-value est réduite, s'il y a lieu, de telle sorte qu'en aucun cas l'enrichissement restant acquis au redevable ne soit inférieur à 20%.

ART. 60. — Dans un délai de deux ans à compter de l'acte qui a désigné les propriétés frappées d'expropriation ou, à défaut, du commencement des travaux ou opérations publics, les zones englobant les propriétés soumises aux dispositions de l'article 59 sont délimitées par acte administratif.

ART. 61. — Aussitôt après la publication de l'acte administratif prévu à l'article 60 et, au plus tard, avant l'expiration du délai prévu à l'article 62, les bénéficiaires de la plus-value ou leurs ayants droit sont convoqués devant l'autorité communale ou son mandataire afin de s'entendre avec l'administration sur le montant de la plus-value et celui de l'indemnité.

Il est dressé de chaque comparution un procès-verbal. En cas d'accord, le procès-verbal vaut titre de créance au profit de la collectivité intéressée et éteint le droit de l'administration de recourir à la procédure prévue à l'article 62.

ART. 62. — Les intéressés qui n'auront pas accepté l'accord prévu à l'article précédent seront cités, à la requête de l'administration, devant le tribunal de première instance statuant en matière civile pour que soit déterminée la plus-value acquise au jour de la requête et que soit fixée l'indemnité exigible. La requête de l'administration devra être déposée dans un délai maximum de huit ans à dater de la publication des actes administratifs prévus à l'article 60.

Les règles de procédure fixées par les articles 45 et 47 du titre I de la présente loi sont applicables à ces instances.

L'appel est toujours possible.

ART. 63. — Pour fixer le montant de l'indemnité, le tribunal détermine :

1° la valeur de l'immeuble avant l'annonce ou le commencement des travaux ou opérations publics ;

2° la valeur de l'immeuble au jour de la requête ;

3° éventuellement, l'augmentation de la valeur résultant de facteurs de plus-value étrangers aux travaux ou aux opérations publics.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

ART. 64. — L'indemnité fixée par accord ou judiciairement est recouvrée comme en matière d'impôts directs. Toutefois, le juge ou, dans le cas d'accord, les parties peuvent décider d'échelonner le paiement sur dix années au maximum. Dans ce cas, le jugement ou l'accord, doit conférer à la collectivité intéressée une hypothèque sur les biens immatriculés du redevable qui ont bénéficié de l'augmentation de valeur ayant donné lieu à l'indemnité.

Les sommes non acquittées au comptant ne sont pas productives d'intérêts. Le défaut de paiement d'une échéance fait perdre de plein droit au redevable le bénéfice du terme.

ART. 65. — Tout redevable de l'indemnité peut se libérer en délaissant tout ou partie des immeubles qui ont bénéficié de la plus-value.

Les immeubles ainsi donnés en paiement ne peuvent être admis pour une valeur supérieure à celle qui leur a été reconnue soit à la date de l'accord, soit à la date de la requête, pour la fixation de l'indemnité.

ART. 66. — Si la plus-value intéresse une propriété qui a fait l'objet d'une expropriation partielle, l'indemnité de plus-value est éventuellement diminuée du montant de la somme imputée sur l'indemnité d'expropriation en vertu du paragraphe 4° de l'article 20 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION

ART. 67. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures d'expropriation ayant fait l'objet d'un acte déclaratif d'utilité publique antérieurement à la publication de la présente loi et qui, à cette dernière date, n'ont pas donné lieu au dépôt de la requête introductive d'instance prévue par l'article 14 du dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 68. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les instances pendantes devant les tribunaux sans que les actes, formalités ou décisions régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi aient à être renouvelés.

ART. 69. — Les références aux dahirs des 9 chaoual 1332 (21 août 1914) et 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire contenues dans les textes législatifs et réglementaires, s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes de la présente loi.

ART. 70. — Sont abrogés :

— le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à l'immatriculation des immeubles ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;

— le dahir du 25 joumada II 1357 (22 août 1938) fixant la répartition des dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

— l'arrêté viziriel du 21 safar 1374 (20 octobre 1954) fixant la superficie maximum des parcelles dont les propriétaires sont en droit d'exiger l'acquisition, en vertu de l'article 19 du dahir précité du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-82-382 du 2 rejeb 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, notamment ses articles 6, 7, 10, 39, 40, 41, 42, 43, 51, 52, 60 et 62, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 6 de la loi susvisée n° 7-81, l'utilité publique est déclarée par décret pris sur proposition du ministre intéressé.

ART. 2. — L'acte de cessibilité visé au 2e alinéa de l'article 7 de la loi n° 7-81 précitée est pris :

— par le président du conseil communal lorsque l'expropriant est une commune urbaine ou rurale ou toute personne à qui elle aura délégué ce droit ;

— par le gouverneur de la province ou de la préfecture lorsque l'expropriant est une province ou une préfecture ou une personne à qui elle aura délégué ce droit ;

— par le ministre intéressé après avis du ministre de l'intérieur dans les cas autres que ceux visés ci-dessus.

ART. 3. — L'autorité locale est tenue de publier un avis du dépôt prévu à l'article 10 de la loi n° 7-81 précitée.

ART. 4. — En application de l'article 39 de la loi n° 7-81 précitée, la modification de la destination de l'immeuble acquis par voie d'expropriation est prise par décret sur proposition du ministre intéressé.

ART. 5. — Par « prix initial » au sens de l'article 40 de la loi n° 7-81 précitée, il faut entendre le montant de l'indemnité d'expropriation accordée au propriétaire.

ART. 6. — La commission, visée à l'article 41 de la loi n° 7-81 précitée, chargée d'évaluer, à défaut d'entente amiable, les indemnités en matière d'expropriation de droit d'eau, se compose comme suit :

— l'autorité administrative locale ou son représentant, président ;

— le chef de la circonscription domaniale dans le ressort de laquelle se trouvent les droits d'eau ou son délégué ;

— le représentant du ministère de l'équipement, secrétaire ;

— le représentant des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 7. — La commission, visée à l'article 42 de la loi n° 7-81 précitée, chargée de fixer le prix des immeubles ou droits réels frappés d'expropriation, se compose de :

Les membres permanents sont :

— l'autorité administrative locale ou son représentant, président ;

— le chef de la circonscription domaniale ou son délégué ;

— le receveur de l'enregistrement et du timbre ou son délégué ;

— le représentant de l'expropriant ou de l'administration au profit de laquelle la procédure d'expropriation est poursuivie.

Sont membres non permanents, suivant la nature de l'immeuble :

Terrains ruraux bâtis ou non bâtis :
- l'inspecteur des impôts urbains ou son délégué ;
- l'inspecteur de l'urbanisme ou son délégué ;

Terrains ruraux :
- le représentant provincial du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son délégué ;
- l'inspecteur des impôts ruraux ou son délégué ;

Le secrétariat est assuré par l'autorité expropriante.

ART. 8. — L'acte rectificatif visé à l'article 43 de la loi n° 7-81 précitée est pris selon qu'il concerne un acte déclaratif d'utilité publique ou un acte de cessibilité, dans les formes prévues respectivement aux articles 1 et 2 du présent décret.

ART. 9. — Les actes administratifs prévus par les articles 51 et 52 de la loi n° 7-81 précitée sont pris par le ministre intéressé.

ART. 10. — La délimitation des zones prévues à l'article 60 de la loi n° 7-81 précitée est fixée par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre intéressé.

ART. 11. — Au sens de l'article 62, 1er alinéa, de la loi n° 7-81 précitée, l'expression « administration » désigne :

— le ministre des finances s'il s'agit de travaux réalisés par l'Etat ;

— le gouverneur de la province ou de la préfecture si la réalisation des travaux est effectuée par une province ou une préfecture ;

— le président du conseil communal si c'est une commune urbaine ou rurale qui effectue les travaux.

ART. 12. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1403 (16 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'équipement,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national,

LAMFADDEL LAHLOU.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) portant promulgation de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques, adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia II 1403 correspondant au 7 février 1983 et dont la teneur suit :

Loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient des avantages prévus par la présente loi, les entreprises touristiques qui remplissent les conditions édictées ci-après :

Chapitre premier

Définitions

ART. 2. — On entend par entreprises touristiques au sens de la présente loi, les entreprises ayant pour objet :

a) La construction et/ou l'équipement des établissements d'hébergement touristique tels que : hôtels, motels, villages de vacances, centres balnéaires, résidences touristiques, établissements de thermalisme ou de thalassothérapie, auberges, pensions de famille, maisons de repos, relais ou gites d'étapes, refuges et camping, à condition qu'ils soient susceptibles de faire l'objet d'un classement conformément à la réglementation en vigueur ;

b) La construction et/ou l'équipement des établissements concourant à l'animation du tourisme :

— lorsqu'ils sont intégrés dans un ensemble touristique ;

— lorsqu'ils s'implantent dans une zone aménagée pour le tourisme et qu'ils peuvent faire l'objet d'un classement conformément à la réglementation en vigueur ;

— lorsqu'ils ont pour objet la réalisation de palais de congrès, de stations de ski, de ports de plaisance, de marinas et de casinos ;

— lorsqu'ils ont pour objet la réalisation de restaurants, de cafés, de bars, de snack-bars, d'installations sportives ou culturelles, d'établissements de jeux récréatifs, de centres commerciaux et d'aménagement de jardins ou parcs, à conditions qu'ils s'implantent dans une zone dont l'administration reconnait l'intérêt touristique et qu'ils soient susceptibles de faire l'objet d'un classement conformément à la réglementation en vigueur ;

c) La gérance libre d'établissements touristiques dans la mesure et durant la période où ces établissements bénéficient des dispositions de la présente loi ;

d) La réfection, la rénovation et l'équipement, en vue du classement, d'hôtels non classés, ainsi que de kasbahs et anciens palais pour l'hébergement ou l'animation du tourisme ;

e) La réfection, la rénovation et l'équipement d'établissements classés ainsi que des établissements concourant à l'animation du tourisme en vue soit de l'extension de leur capacité d'hébergement ou d'animation, soit du changement de leur classement ;

f) Le transport touristique : on entend par transport touristique tout moyen permettant le transport des touristes par voie terrestre, maritime ou aérienne ;

g) L'exploitation touristique de bateaux de plaisance ainsi que l'organisation de chasse ou de pêche touristique ;

h) La commercialisation du produit touristique lorsqu'elle est effectuée par une agence de voyage qui exerce l'ensemble des activités prévues à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

ART. 3. — On entend par extension d'un établissement d'hébergement ou d'animation touristique, tout investissement ayant pour objet l'augmentation de la capacité d'hébergement ou d'animation de l'établissement par une construction ou un aménagement à proximité ou à l'intérieur de l'édifice existant, sous réserve que l'opération intervienne dans le cadre de l'unité de gestion existante et ne soit pas de nature à entrainer le changement du classement de l'établissement.

ART. 4. — Est assimilée à une création :

— L'extension dont l'objet est d'accroître la capacité d'hébergement de 20% et plus ;

— L'acquisition de véhicules de transport touristique entraînant une augmentation de la capacité du parc de l'entreprise existante d'un minimum de 96 places ;

— L'acquisition d'au moins un avion ou un bateau par une entreprise de transport touristique ou d'exploitation de bateaux de plaisance.

Chapitre II

Conditions d'octroi des avantages

ART. 5. — Les avantages prévus par la présente loi sont accordés aux entreprises touristiques, à la condition que leurs programmes d'investissement soient déposés auprès de l'administration qui s'assure de leur conformité aux dispositions qui y sont édictées.

En aucun cas les programmes d'investissement ne peuvent obtenir le visa de conformité de l'administration lorsqu'ils comportent l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de matériels, outillages, biens d'équipement, moyens de transport ou bateaux de plaisance d'occasion ou ayant bénéficié des avantages prévus soit par le dahir n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques, soit par la présente loi.

L'obtention par l'entreprise du visa de conformité ne la dispense pas des autorisations administratives exigibles en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur.

Les entreprises de gérance libre et de commercialisation du produit touristique visées aux paragraphes *c)* et *h)* de l'article 2 ci-dessus, qui n'envisagent pas la réalisation d'investissements, doivent, néanmoins, déposer une demande auprès de l'administration compétente qui s'assure, dans le premier cas, de la nature de l'établissement objet de la gérance et des activités de l'entreprise demanderesse et, dans le second, de l'exercice régulier par l'entreprise de ses activités au rgard des dispositions législatives et réglementaires qui la régissent.

ART. 6. — Le programme d'investissement doit être réalisé dans les 36 mois qui suivent celui au cours duquel l'administration a notifié le visa de conformité.

Ce délai est ramené à 24 mois pour les entreprises touristiques visées aux paragraphes *f)* et *g)* de l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, l'administration peut accorder des délais supplémentaires compte tenu de l'importance de l'investissement ou en cas de force majeure.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, la partie du programme d'investissement non exécutée ne bénéficie plus des avantages prévus par la présente loi.

ART. 7. — Peuvent demander à conclure avec l'Etat une convention afin d'obtenir, dans le respect des dispositions législatives

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en vigueur, des avantages supplémentaires à ceux dont elles peuvent bénéficier en application de la présente loi, les entreprises touristiques dont le programme d'investissement, terrain exclu, est supérieur à 60 millions de dirhams.

La convention visée ci-dessus définit, notamment, les conditions techniques, financières et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement projeté.

ART. 8. — Dans les 3 mois suivant la réalisation de son programme d'investissement, l'entreprise bénéficiaire d'un ou plusieurs des avantages prévus par la présente loi doit adresser à l'administration un rapport sur la réalisation dudit programme.

Si le délai de réalisation prévu, notamment dans le cadre d'une convention, dépasse 36 mois, les entreprises adressent le rapport visé à l'alinéa précédent une fois tous les douze mois.

ART. 9. — Les résidences touristiques ne peuvent être cédées, pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation, que dans des conditions fixées par l'administration en vue de garantir les droits de l'Etat, la destination touristique de la résidence et les modalités de sa gestion.

ART. 10. — Les avantages dont bénéficient les entreprises touristiques peuvent leur être retirés par décision de l'administration lorsque leurs programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent ordonne le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles et prescrit le remboursement des avances consenties, du montant des intérêts qui étaient normalement dus sur ces avances et du montant des ristournes d'intérêt accordés au titre des autres prêts, ces deux derniers montants étant majorés chacun d'une somme égale au double de sa valeur.

Les entreprises bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par la présente loi peuvent être soumises à des contrôles et vérifications effectués par les agents spécialement habilités à cet effet par l'administration.

TITRE II

EXONÉRATIONS FISCALES

Chapitre premier

Dispositions relatives à l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur les produits

ART. 11. — Les entreprises touristiques, leurs contractants ou sous-contractants bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit-bail », de l'exonération du droit d'importation sur les matériels, outillages et biens d'équipement neufs importés ainsi que sur les moyens de transport touristique et les bateaux de plaisance, importés à l'état neuf.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette exonération, les matériels, outillages et biens d'équipement ainsi que les moyens de transport touristique et les bateaux de plaisance, lorsqu'ils sont fabriqués localement ou peuvent l'être, dans des conditions satisfaisantes pour l'économie nationale ou lorsque leur utilisation n'est pas conforme aux objectifs de développement industriel. L'administration arrête la liste des matériels, outillages et biens d'équipement précités.

Les entreprises de crédit-bail qui bénéficient, pour le compte d'une entreprise touristique ou pour celui des contractants ou sous-contractants de cette dernière, de l'exonération prévue à l'alinéa premier ci-dessus, doivent en déduire le montant du loyer dû par l'entreprise concernée ou par ses contractants ou sous-contractants.

ART. 12. — L'exonération prévue à l'article 11 ci-dessus est également applicable aux marchandises et produits divers importés, entrant dans la fabrication locale des matériels, outillages, biens d'équipement, moyens de transport touristique ou bateaux de plaisance figurant, en totalité ou en partie, dans des programmes d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou ayant fait l'objet d'une convention d'investissement.

ART. 13. — Les matériels, outillages, biens d'équipement, moyens de transport touristique et bateaux de plaisance importés à l'état neuf ou acquis localement par les entreprises touristiques, leurs contractants ou sous-contractants, sont exonérés de la taxe sur les produits instituée par le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Cette exonération est accordée à l'entreprise touristique, ses contractants ou sous-contractants, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail qui doit, dans ce cas, en déduire le montant du loyer dû par l'entreprise concernée, ou par ses contractants ou sous-contractants.

ART. 14. — Ceux qui ont acquitté le droit d'importation ou la taxe sur les produits à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition de matériels, outillages, biens d'équipement, moyens de transport touristique, bateaux de plaisance et produits divers exonérés en vertu des articles 11, 12 et 13 ci-dessus ont droit au remboursement du montant du droit ou de la taxe acquitté dans les conditions fixées par l'administration.

Les dépenses afférentes à des travaux de construction, de réfection, d'agrandissement, d'aménagement d'hôtels à voyageurs d'ensembles immobiliers à destination touristique et de restaurant ouvrent droit au remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé lesdites dépenses dans les conditions prévues à l'article 19 du décret royal n° 370-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant loi de finances rectificative pour l'année 1965.

ART. 15. — Les matériels, outillages, biens d'équipement, moyens de transport touristique et bateaux de plaisance ayant bénéficié des exonérations prévues au présent chapitre ne peuvent, pendant une période de cinq ans, faire l'objet de cession ou de transfert ni recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés ou acquis, sauf autorisation expresse de l'administration.

Cette autorisation peut être accordée lorsque la cession, le transfert ou l'utilisation envisagés sont susceptibles de promouvoir le développement touristique ou en cas de force majeure.

Pendant la période visée au premier alinéa ci-dessus, des contrôles peuvent être effectués dans les entreprises qui ont bénéficié d'exonérations, par les agents spécialement habilités à cet effet par l'administration.

ART. 16. — Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ainsi que toute manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues, telles que fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques et la destination des matériels exonérés, falsification de documents justificatifs, trafic et détournement de matériel, sont poursuivies comme infractions en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant exonéré.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit aux exonérations prévues par le présent chapitre pourra être prononcée soit à titre temporaire, soit à titre définitif par l'administration.

La constatation des infractions est effectuée, dans les formes qui leur sont propres, par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects et, le cas échéant, par les agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile et leur produit est réparti comme en matière de droits de douane.

Chapitre II

Dispositions relatives à l'enregistrement et au timbre

ART. 17. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50% en faveur des constitutions ou des augmentations de capital des entreprises touristiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du code de l'enregistrement, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité et celle des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

ART. 18. — A l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital, les entreprises touristiques sont exonérées du droit de timbre proportionnel applicable aux actions en vertu de l'article 5 du code du timbre.

ART. 19. — Les augmentations de capital qu'une société effectue pour souscrire au capital d'une entreprise touristique bénéficient des réductions et exonérations prévues par les articles 17 et 18 ci-dessus lorsque le programme d'investissement de l'entreprise touristique a reçu le visa de conformité.

L'acte d'augmentation du capital de la société visée au 1er alinéa de cet article doit comporter sa destination et comprendre tous les renseignements utiles concernant l'entreprise touristique bénéficiaire de l'apport ainsi que la nature, le montant et la date de ce dernier.

ART. 20. — Sont exonérés des droits d'enregistrement prévus au paragraphe 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement, les acquisitions de terrains destinés à la réalisation, par les entreprises touristiques, d'un programme d'investissement admis au bénéfice des avantages de la présente loi.

Cette exonération n'est acquise qu'aux conditions suivantes :

a) L'acte d'acquisition du terrain doit indiquer l'objet auquel ce dernier est destiné et comporter l'engagement, par l'entreprise, qu'il y sera affecté dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ; ce délai peut être prorogé par l'administration en cas de force majeure ;

b) L'entreprise doit, en garantie du paiement des droits simples et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles au cas où le terrain n'aurait pas reçu l'affectation indiquée dans le délai imparti, consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit de l'établissement de crédit agréé.

Mainlevée ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur justification que le terrain a reçu l'affectation pour laquelle il a été acquis. Dans le cas contraire, les droits d'enregistrement majorés des pénalités prévues à l'article 96, § 4, B II *d*, du code de l'enregistrement, deviennent exigibles.

L'acte constitutif de l'hypothèque prévue ci-dessus ainsi que la mainlevée qui en sera délivrée, sont exonérés des droits d'enregistrement et d'inscription sur les livres fonciers.

Chapitre III

Dispositions relatives à l'impôt des patentes

ART. 21. — Les entreprises touristiques bénéficient, pendant les 10 premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

Toutefois, les entreprises ayant pour objet le transport touristique ne bénéficient de cette exonération que pendant les 7 premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 22. — Les entreprises touristiques existantes, qui, par investissement nouveau, étendent leur activité dans un ou plusieurs des domaines visés à l'article 2 ci-dessus, bénéficient, pour les exercices restant à courir de la période des dix premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes sur l'activité ou les éléments afférents à ladite extension.

Toutefois les entreprises touristiques visées au paragraphe *h*) de l'article 2 ci-dessus, existantes à la date de publication de la présente loi, bénéficient de l'exonération totale de l'impôt des patentes pour une période de 10 ans à compter de cette date sans avoir à réaliser une extension.

Chapitre IV

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels

ART. 23. — Les entreprises touristiques bénéficient, pendant les 10 premières années consécutives de leur exploitation, d'une réduction de 50% de l'impôt sur les bénéfices professionnels, institué par le dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959).

Toutefois, les entreprises ayant pour objet le transport touristique ne bénéficient de cette réduction que pendant les 7 premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 24. — Bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels, pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation, les entreprises touristiques qui s'implantent dans l'une des provinces suivantes :

Ouarzazate	Beni-Mellal	Boujdour	Khenifra
Errachidia	Safi	Es-Semara	Figuig
Oujda	Essaouira	Ed-Dakhla	Khemissèt
Nador	Guelmime	Tiznit	Chefchaouen
Taza	Taroudannt	Taounate	Boulemane
El-Jadida	Tan-Tan	Ifrane	Benslimane
Settat	Laâyoune	Khouribga	Azilal
Sidi-Kacem			

L'administration peut, en fonction des modifications intervenues dans la division administrative du Royaume, procéder à l'adaptation à cette division, de la liste des provinces susvisées.

ART. 25. — Les entreprises touristiques visées au paragraphe *h* de l'article 2 ci-dessus, existantes à la date de publication de la présente loi ou créées postérieurement à ladite date, bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels au prorata du montant de leur chiffre d'affaires réalisé par des opérations avec l'étranger.

ART. 26. — Pour bénéficier des avantages prévus au présent chapitre, les entreprises touristiques doivent pratiquer, à partir de la première année d'exonération, des amortissements normaux au sens de la pratique fiscale.

ART. 27. — Les entreprises touristiques existantes, qui, par investissement nouveau, étendent leur activité dans un ou plusieurs des domaines visés à l'article 2 ci-dessus, peuvent pratiquer, pour la valeur des immobilisations afférentes à l'extension, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis au sens de la pratique fiscale.

ART. 28. — Les entreprises exonérées de tout ou partie de l'impôt sur les bénéfices professionnels en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont pas dispensées des obligations et contrôles prévus par le dahir précité n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959).

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES

ART. 29. — La garantie de transfert des bénéfices nets d'impôts, distribués aux non résidents, est accordée sans limitation de montant ni de durée.

ART. 30. — Lorsque l'investissement est effectué par un étranger, le retransfert du produit réel de cession est garanti pour :

— l'apport en capital effectué par cession, à la Banque du Maroc, de devises convertibles,
— l'apport effectué par débit de « comptes capital » et investi pendant cinq ans au minimum,
— les plus-values nettes de cession.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE IV

Dispositions relatives aux ristournes d'intérêt

Art. 31. — Les entreprises touristiques, à l'exception de celles prévues au paragraphe *h*) de l'article 2 ci-dessus, bénéficient d'une ristourne de deux points directement déduite du taux d'intérêt payable sur les prêts qui leur sont consentis, pour le financement de leur programme d'investissement, par les organismes de crédit agréés à cet effet par l'administration.

Cette ristourne est portée à quatre points pour les entreprises touristiques qui s'implantent dans l'une des provinces prévues par l'article 24 ci-dessus.

Les entreprises de « crédit-bail » bénéficient, pour le compte des entreprises visées aux alinéas ci-dessus, de la même ristourne sur les prêts qui leur sont consentis par les organismes de crédit précités pour le financement des matériels, outillages, biens d'équipement, moyens de transport et bateaux de plaisance, objet des programmes d'investissement. Elles doivent, dans ce cas, déduire le montant de la ristourne ainsi obtenue du loyer dû par l'investisseur.

Cette ristourne, à la charge de l'Etat, est accordée dans les conditions fixées par l'administration.

TITRE V

Dispositions relatives aux avances consenties aux entreprises touristiques

Art. 32. — A l'exception des entreprises visées aux paragraphes *c*, *f*, *g* et *h* de l'article 2 ci-dessus et des établissements susceptibles d'être classés dans la catégorie 5 étoiles, toute entreprise touristique bénéficie d'une avance, non productive d'intérêt, égale à 15% du montant de l'investissement tel que défini au 2e alinéa du présent article, à la condition de justifier de la réalisation de la tranche financée par son apport personnel lequel ne peut en aucun cas être inférieur à 20% du montant de l'investissement précité.

Le montant de l'investissement sur la base duquel est calculée l'avance est égal à la somme des dépenses nécessaires à la réalisation du programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité, déduction faite du coût d'acquisition du terrain, du montant de la taxe sur les produits et du droit d'importation dont l'entreprise a été exonérée, des intérêts intercalaires et des imprévus.

L'avance, qui est accordée pour le compte de l'Etat, pour une durée de 10 ans, par l'organisme de crédit agréé, est remboursable à compter de la sixième année de son octroi.

Pour les entreprises touristiques, visées au 1er alinéa du présent article, qui s'implantent dans l'une des provinces prévues à l'article 24 ci-dessus, l'avance, dont le montant est porté à 20% de celui de l'investissement tel que défini ci-dessus, est accordée pour une durée de 12 ans et elle est remboursable à compter de la 9e année de son octroi.

Les conditions d'octroi, de gestion et de contrôle de ces avances par l'organisme de crédit agréé sont fixées par une convention passée entre l'Etat et cet organisme.

Lorsqu'à une échéance, la part remboursable n'est pas réglée, celle-ci porte intérêt au taux statutaire de l'organisme de crédit agréé à compter de ladite échéance et sera recouvrée selon les règles propres à cet organisme.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 33. — Lorsqu'une entreprise a plusieurs activités distinctes chaque catégorie d'activité est considérée isolément en ce qui concerne l'attribution des avantages prévus par la présente loi.

Art. 34. — Les entreprises touristiques qui ont bénéficié, pour l'acquisition de navires de transport de passagers, des mesures d'encouragement aux investissements maritimes ne peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus par la présente loi.

Art. 35. — La présente loi abroge et remplace le dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques, tel que modifié par le dahir portant loi n° 1-76-275 du 26 safar 1397 (16 février 1977).

Toutefois :

a) Les entreprises dont les programmes d'investissement ont bénéficié des avantages du dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), demeurent régies par ce texte dans toutes ses dispositions jusqu'à ce que les avantages consentis aient été épuisés et peuvent, en cas d'extension, bénéficier des avantages prévus par la présente loi dans les conditions qui y sont fixées ;

b) Les entreprises n'ayant pas, à la date du *Bulletin officiel* dans lequel sera publiée la présente loi, reçu en retour, respectivement signée ou visés pour conformité, la convention ou les programmes d'investissements déposés auprès de l'administration en vertu du dahir portant loi précité n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), peuvent, si elles remplissent les conditions prescrites par la présente loi, bénéficier des avantages prévus par celle-ci sans avoir à déposer un nouveau dossier.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 21 chaabane 1403 (3 juin 1983).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Maati Bouabid.

Décret n° 2-82-760 du 1er ramadan 1403 (13 juin 1983) pris pour l'application de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983).

Le premier ministre,

Vu la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Du dépôt des programmes d'investissement et du visa de conformité

Article premier. — Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous les programmes d'investissement projetés ainsi que les listes de matériels, outillages et biens d'équipement y afférentes doivent être déposés, contre récepissé, par les entreprises auprès du ministre chargé du tourisme, en douze (12) exemplaires présentés suivant un modèle établi par le ministère précité.

Cependant les listes susvisées peuvent être déposées ultérieurement, au stade de la réalisation du projet.

Dans les trente jours qui suivent la date de leur dépôt attesté par le récépissé, le ministre chargé du tourisme doit :

a) Soit adresser avec la mention « conforme » un exemplaire du programme d'investissement :

— Au Premier ministre ;

— A l'entreprise ;

— Aux administrations et organismes intervenant aux fins de mise en application des avantages dont bénéficie l'entreprise ;

b) Soit faire retour, à l'entreprise, des documents déposés avec la mention « non conforme ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tout retour de dossier doit être motivé, et le Premier ministre doit en être informé.

ART. 2. — A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'entreprise à laquelle il n'a pas été fait retour de son dossier peut saisir le Premier ministre en vue d'un réexamen de ce dernier.

ART. 3. — Toute modification apportée au programme d'investissement déposés, ou reconnus « conforme », ou aux listes de matériels, outillages et biens d'équipement y annexées, doit faire l'objet d'un nouveau dépôt dans les conditions prévues à l'article premier.

Toutefois, est admise, une marge de fluctuation de 10% au maximum, sur le montant global des programmes d'investissement précités à condition que l'entreprise dépose, contre récépissé, auprès du ministère chargé du tourisme, en douze exemplaires ; les documents concernant les modifications apportées aux programmes d'investissement initialement déposés.

ART. 4. — Les entreprises ayant pour objet la gérance libre d'établissements touristiques, doivent pour chacun desdits établissements, déposer une demande en douze (12) exemplaires, contre récépissé, auprès du ministère chargé du tourisme présentée selon un modèle établi par ledit ministère et comportant les documents suivants :

— Le contrat de gérance ;
— Les actes de constitution de la société pour les personnes morales ;
— Une étude de rentabilité définissant les bases de calcul du compte d'exploitation previsionnel du projet ;
— Les références techniques de l'entreprise.

Les dispositions du 3e et du 4 alinéas de l'article premier, ainsi que celles de l'article 2, ci-dessus, sont applicables aux demandes présentées par les entreprises visées au présent article.

ART. 5. — Les entreprises ayant pour objet la commercialisation du produit touristique, doivent déposer une demande en douze (12) exemplaires, contre récépissé, auprès du ministère chargé du tourisme, présentée selon un modèle établi par ledit ministère et comportant les documents suivants :

— Les actes de constitution de la société pour les personnes morales ;
— Les références techniques de l'entreprise ;
— La licence d'agent de voyages, délivrée conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) ;
— Toutes pièces justificatives utiles notamment les contrats passés avec des agences de voyages étrangères ;
— Un rapport sur les activités de l'entreprise.

Les dispositions du 3e et 4e alinéas de l'article premier, ainsi que celles de l'article 2, ci-dessus, sont applicables aux demandes présentées par les entreprises visées au présent article.

Lorsque les entreprises visées au présent article réalisent un investissement, elles doivent déposer le programme y afférent conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus.

TITRE II

L'établissement des conventions

ART. 6. — Les entreprises visées à l'article 7 de la loi précitée n° 20-82 sont tenues, pour pouvoir conclure une convention avec l'Etat, de déposer dans les conditions prévues aux 1er et 2e alinéas de l'article premier ci-dessus, leur programme d'investissement projeté ainsi que les listes de matériels, outillages et biens d'équipement y afférentes.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de dépôt de ces documents, le ministre chargé du tourisme doit :

a) Soit en faire retour à l'entreprise avec la mention « non conforme ».

Tout retour du dossier doit être motivé et le Premier ministre doit être avisé.

b) Soit saisir la commission des conventions prévue à l'article 7 ci-après, de ces documents ainsi que de ses propositions concernant d'une part les avantages susceptibles d'être accordés à l'entreprise, et d'autre part les conditions techniques et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation, par celle-ci, de l'investissement projeté.

ART. 7. — Une commission des conventions est placée auprès du Premier ministre.

Elle est chargée d'instruire et d'étudier la suite qui peut être réservée aux dossiers qui lui sont soumis et d'adresser ses conclusions au ministère chargé du tourisme qui établit sur cette base, le projet de convention.

En cas d'accord de l'entreprise, le projet de convention est signé par le ministre chargé du tourisme et le ministre chargé des finances, d'une part, et par l'entrepirse d'autre part.

Dans le cas contraire, le Premier ministre statue en dernier ressort.

TITRE III

Des conditions de remboursement du droit d'importation et de la taxe sur les produits

ART. 8. — La demande de remboursement du droit d'importation prévu au 1er alinéa de l'article 14 de la loi précitée n 20-82 doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé à l'administration des douanes et impôts indirects en 3 exemplaires et présentée suivant le modèle établi par ladite administration.

A cette demande, doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

— Une ampliation de la déclaration de mise à la consommation afférente aux matériels, outillages et biens d'équipement importés et, le cas échéant, de l'acquit à caution d'admission temporaire pour les marchandises et les produits divers importés entrant dans la fabrication locale de matériels, outillages et biens d'équipement ;
— L'original des quittances des droits et taxes perçus ;
— Une facture du fournisseur étranger ;
— Une facture du revendeur du matériel importé, le cas échéant ;
— Une facture du fabricant local du matériel, le cas échéant.

La première demande de remboursement relative à tout programme d'investissement doit être accompagnée d'un certificat délivré par le ministre chargé du tourisme attestant que les matériels, outillages et biens d'équipement faisant l'objet de la demande de remboursement ont été effectivement utilisés ou installés dans l'établissement du requérant conformément au programme d'investissement reconnu conforme ou ayant fait l'objet d'une convention.

ART. 9. — La demande du remboursement de la taxe sur les produits prévu au 1er alinéa de l'article 14 de la loi précitée n° 20-82, présentée suivant un modèle établi par le ministère des finances (direction des impôts) doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée, contre récépissé, au service de la taxe sur le chiffre d'affaires du lieu dont dépend l'établissement principal ou le siège social de l'entreprise.

A cette demande doivent être jointes les factures ouvrant droit à remboursement accompagnées d'un relevé récapitulatif, dûment visé par le ministère chargé du tourisme, comportant :

a) La référence au programme d'investissement concerné ;

b) La référence aux factures, le numéro d'identification y figurant ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) La nature exacte des matériels, outillages et biens d'équipement, le montant des factures correspondantes et, le cas échéant, le taux et le montant des taxes mentionnées sur ces factures ;

d) La date, la référence et les modalités de paiement se rapportant à ces factures.

ART. 10. — Les remboursements visés aux articles 8 et 9 ci-dessus concernent exclusivement les importations et les acquisitions effectuées sur le marché local par l'entreprise à compter de la date de notification de l'avis de conformité ou de la signature de la convention.

Ils doivent intervenir dans les 120 jours suivant celui du dépôt de la demande de remboursement.

TITRE IV

De l'exonération de la taxe sur les produits

ART. 11. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 20-82, le service central de la taxe sur le chiffre d'affaires délivre à l'entreprise une attestation qui lui permet d'acquérir, sur le marché local, des matériels, outillages et biens d'équipement en exonération de la taxe sur les produits.

Cette attestation est délivrée sur demande écrite de l'entreprise à laquelle doivent être jointes les factures proforma correspondant aux matériels, outillages et biens d'équipement précités, dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de dépôt ou de réception de la demande.

TITRE V

De la ristourne d'intérêt et de l'avance étatique

ART. 12. — Bénéficient de la ristourne d'intérêt prévue à l'article 31 de la loi n° 20-82 précitée, les prêts consentis par le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) ou la Banque nationale pour le développement économique (BNDE) dans les conditions prévues par ledit article.

Les conditions et les modalités de versement à ces organismes des sommes à la charge de l'Etat sont fixées par convention conclue entre le ministre des finances et ces organismes.

ART. 13. — Les avances prévues à l'article 32 de la loi n° 20-82 susvisée, sont accordées, pour le compte de l'Etat, par le Crédit immobilier et hôtelier (CIH).

Les conditions d'octroi, de gestion et de contrôle de ces avances sont fixées par une convention passée entre l'Etat et le CIH.

TITRE VI

Des résidences touristiques

ART. 14. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 20-82 susvisée, les résidences touristiques ne peuvent être cédées que dans les conditions suivantes :

a) L'entreprise concernée doit présenter au ministère chargé du tourisme, une demande présentée suivant un modèle établi par ledit ministère.

Cette demande doit comporter les documents suivants :

— Le contrat de gérance de la résidence objet de cession

— Le contrat de vente ;

— Un exemplaire du programme « visé conforme » ou de la convention ;

— L'engagement solidaire et conjoint du propriétaire et des acquéreurs de restituer les avantages prévus par la loi précitée pour la réalisation de la résidence objet de cession, pour toute infraction aux dispositions de ladite loi ;

b) Le contrat de vente susindiqué doit comporter les clauses suivantes :

— L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire ;

— La résidence objet de cession est destinée exclusivement à un usage touristique.

c) Le contrat de gérance doit comporter une clause stipulant que la gérance de la résidence sera assurée conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière du classement des établissements touristiques.

ART. 15. — Les dispositions des 3e et 4e alinéas de l'article premier et celles de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux demandes visées au paragraphe a) de l'article précédent.

TITRE VII

Dispositions diverses

ART. 16. — Le rapport sur la réalisation du programme d'investissement prévu à l'article 8 de la loi précitée n° 20-82 doit être présenté suivant un modèle établi par le ministère chargé du tourisme et adressé audit ministère.

Copie dudit rapport est adressée au Premier ministre et au ministre des finances.

ART. 17. — Le ministre chargé du tourisme est habilité à :

— Proroger le délai fixé par le 3e alinéa de l'article 6 de la loi n° 20-82 précitée ;

— Accorder l'autorisation prévue au 2e alinéa de l'article 15 de la loi n° 20-82 précitée.

ART. 18. — Le ministre chargé de l'industrie est habilité à arrêter la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation en application des dispositions du 2e alinéa de l'article 11 de la loi n° 20-82 précitée.

ART. 19. — Le ministre chargé des finances est habilité à :

— prononcer la déchéance du droit aux exonérations prévues par le titre II de la loi n° 20-82 précitée, après avis du ministre chragé du tourisme ;

— proroger le délai fixé par le 2e alinéa de l'article 20 de la loi n° 20-82 précitée ;

— retirer en application de l'article 10 de la loi n° 20-82 précitée, après avis du ministre chargé du tourisme, les avantages dont bénéficient les entreprises et ordonner le paiement des droits, taxes et impôts ainsi que le remboursement des avances, intérêts et ristournes visés au 2e alinéa dudit article.

ART. 20. — En application du 3e alinéa de l'article 20 de la loi n° 20-82 précitée, la mainlevée d'hypothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur présentation d'une attestation du ministère chargé du tourisme, justifiant que le terrain a reçu l'affectation pour laquelle il a été acquis et dans le délai prévu par ledit article.

Cette attestation est délivrée à l'entreprise sur la base d'une demande présentée suivant un modèle établi par ledit ministère.

ART. 21. — Sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 35 de la loi n° 20-82 précitée, sont abrogées toutes dispositions relatives aux mêmes objets, notamment celles contenues dans :

— Le décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Le décret n° 2-73-413 du 13 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements ;

— Le décret n° 2-73-412 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) pris pour l'application de l'article 11 du dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques.

ART. 22. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1403 (13 juin 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,
AZZEDDINE GUESSOUS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-455 du 26 chaabane 1403 (8 juin 1983) relatif à la journée du 28 chaabane 1403 (10 juin 1983).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 45 et 46,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La journée du 28 chaabane 1403 (10 juin 1983) sera chômée et rémunérée dans les conditions et sur les bases prévues par les articles 45 et suivants du dahir susvisé.

ART. 2. — Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1403 (8 juin 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale,
MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3684 du 26 chaabane 1403 (8 juin 1983).

Décret n° 2-83-441 du 27 chaabane 1403 (9 juin 1983) approuvant l'accord de prêt de cinquante millions de dollars US, conclu le 27 joumada I 1403 (13 mars 1983) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord de prêt de cinquante millions de dollars US, conclu le 27 joumada I 1403 (13 mars 1983) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1403 (9 juin 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 683-83 du 25 chaabane 1403 (7 juin 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 23 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-82-353 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 23 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir susvisé n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), une émission de bons du Trésor à un mois d'un montant nominal maximum de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 de DH) est ouverte le 7 juin 1983.

ART. 2. — Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 8,5% l'an, payable à terme échu le 7 juillet 1983.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance, le Trésor gardant la possibilité de les rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas les intérêts seront calculés sur la période allant de la date de souscription à la date du remboursement par anticipation.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres au nom du prêteur.

Rabat, le 25 chaabane 1403 (7 juin 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3684 du 26 chaabane 1403 (8 juin 1983).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 223-83 du 10 joumada I 1403 (24 février 1983) fixant les conditions de réattribution d'un permis périmé.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42, 61 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-71-146 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) prorogeant pour une durée de 12 ans le permis d'exploitation n° 1198 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.) ;

Considérant que le permis précité est arrivé à l'échéance le 26 chaoual 1402 (16 août 1982),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis d'exploitation susvisé est soumis à réattribution avec une période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) et devront être accompagnées, sous peine d'irrécevabilité, d'un programme approprié (sondages, études de laboratoire, géologiques, géophysiques, géochimiques etc) couvrant la première période de validité.

ART. 3. — Sous réserves des conditions précisées dans l'article premier ci-dessus, une priorité à la réattribution du permis d'exploitation est accordée au Bureau de recherches et de participations minières.

ART. 4. — Si les terrains précédemment couverts par l'ex-permis n'ont pas fait l'objet de demande de réattribution dans le délai précité, ils ne seront pas rendus libres à la recherche.

Une décision du ministre de l'énergie et des mines fixera les nouvelles conditions de leur réattribution.

ART. 5. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* et notifiée au Bureau de recherches et de participations minières.

Rabat, le 10 joumada I 1403 (24 février 1983).

MOUSSA SAADI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.